

ARRÊTÉ  
—

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*  
—

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 et la loi du 27 Août 1941 ;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

## ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église de MAUVEZIN-SUR-GUPIE (Lot-et-Garonne) figurant au cadastre sous les N<sup>os</sup> 440 et 442 de la section B (2ème feuille) et appartenant à la commune de MAUVEZIN-SUR-GUPIE.

Article 2. - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture et au maire de la commune de MAUVEZIN-SUR-GUPIE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, le 23 Septembre 1958

*Pour le Ministre et par délégation*  
*Le Directeur Général de l'Architecture*

Signé : R. PERCHET

